



Internat – Année scolaire 2016/2017 Modalités d'application

Règlement intérieur du lycée, article 47

Point 1

L'internat est ouvert uniquement aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles inscrits au lycée. L'inscription à l'Internat vaut acceptation du règlement de l'Internat et des modalités financières.

Point 2

Conformément à l'article 42, il est dérogé aux articles 19 à 30 du règlement intérieur. Pour des raisons de sécurité, la possession d'un téléphone mobile est conseillée dans l'internat et ne constitue pas un manquement à l'article 13.

Point 3

L'application des articles 1 à 18 et 31 à 47 du règlement intérieur du lycée entraîne des obligations spécifiques dans le cadre de l'internat :

- Attitude de respect du travail et du sommeil des autres en application de l'article 6 du règlement intérieur
- Interdiction de recevoir dans sa chambre des personnes qui n'y auraient pas été expressément autorisées en application de l'article 3
- Interdiction d'héberger des animaux dans les chambres en application de l'article 15
- Interdiction d'utiliser des appareils électriques de forte puissance (radiateur) ou de brancher dans les chambres des appareils chauffants (bouilloire électrique – plaque chauffante)

- Application des règles générales concernant l'interdiction de l'usage du tabac, d'alcool, de drogues en application de l'article 45.

Point 4

L'accès à Internet ne se faisant pas dans le cadre de l'application de l'article 22 auquel il est dérogé, il est sous la seule et entière responsabilité de l'utilisateur.

Point 5

Les chambres sont des espaces personnels de travail et de repos ; toutefois, il n'est pas possible d'apposer de poster, gravure, photo au mur (ils seront systématiquement retirés).

L'apport de mobilier personnel (autre que fauteuil, lampe) n'est pas autorisé. L'établissement ne dispose pas de droit de contrôle sur les effets personnels mais peut s'opposer à la présence à l'Internat de ceux qui contreviendraient au règlement intérieur ; ne pas obtempérer serait un manquement à l'article 4 du règlement intérieur.

L'usage de la salle commune et des salles de classes est autorisé le soir jusqu'à 22h30.

Point 6

En application de l'article 14, les internes sont tenus de répondre à l'ordre d'évacuation lancé par la sirène quelle que soit l'heure à laquelle elle se déclenche.

Point 7

En application de l'article 4, les internes sont tenus de répondre aux demandes verbales des agents de sécurité présents la nuit et chargés de la surveillance des locaux de l'Internat. Ils doivent être en mesure de justifier de leur qualité d'internes au lycée (identité et n° de chambre).

Les portails de l'Internat sont verrouillés de 20h30 à 7h : ne pas s'assurer du verrouillage est un manquement à l'article 15 du règlement intérieur. Il est fortement recommandé de fermer à clé également la porte de sa chambre. Les étudiants peuvent travailler dans les salles communes de 20h00 à 22h30 avec des internes-externés.

En semaine, les internes doivent être rentrés à l'internat au plus tard à 21h00. Toutefois, **des sorties sont possibles sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du Proviseur.**

Les internes-externés doivent impérativement quitter l'enceinte de l'Internat à 22h30. La fermeture des bâtiments intervient à partir de 22h30 : tous les étudiants doivent alors avoir quitté les salles communes et regagné leur chambre.

Les sorties libres sont autorisées le samedi soir et les veilles des jours fériés **jusqu'à 23h45** : il est plutôt recommandé de sortir en groupe. Le dimanche soir (et les jours fériés) le retour des internes est autorisé jusqu'à 22h30.

Point 8

L'établissement ne confectionne pas les repas du samedi soir, du dimanche et des jours fériés ; les internes sont autorisés à occuper leur chambre pendant les fins de semaine, les jours fériés ou lors des « ponts ». Durant les périodes de présence à l'internat hors du temps scolaire, le lycée peut rendre obligatoire des procédures de bon voisinage et de contrôle mutuel en application de l'article 2 du règlement intérieur.

Point 9

Le fait pour les internes de préparer et prendre des repas dans les lieux prévus à cet effet ne constitue pas un manquement à l'article 15 du règlement intérieur. Les cuisinettes mises à

disposition dans chaque bâtiment de l'internat sont placées sous la responsabilité des internes (les locaux doivent être laissés propres, la vaisselle nettoyée et rangée, les produits retirés des réfrigérateurs à leur date de péremption, les réfrigérateurs impérativement et entièrement vidés à chaque départ en vacances).

Point 10

L'internat est un espace dédié au travail et au sommeil. Il est possible de se détendre en regardant la télévision ou en pratiquant un jeu collectif (baby foot – tennis de table). Toutefois, ces activités ne peuvent justifier que puisse être troublée la quiétude d'autrui conformément à l'article 5. Les salles de classe sont des espaces de travail ; aucune fête pour quelque motif n'y est autorisée.

Point 11

En application de l'article 14 du règlement intérieur, les internes sont tenus de signaler tout incident ou toute intrusion :

- Aux agents de sécurité présents la nuit (loge de l'internat : **poste 369** ou **ligne directe 01 45 11 51 30**),
- À la gardienne,
- Au personnel d'astreinte qui répond au n° **06 33 36 43 10** ou à défaut à toute autre personne logée sur place.